



Arrêt

**n° 144 902 du 5 mai 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 22 octobre 2010, dans le cadre des violences interethniques qui ont précédé la proclamation des résultats des élections présidentielles, votre domicile familial aurait été assiégé par des jeunes voisins malinkés et soussous. Vous seriez les seuls peuhls du quartier et vous souteniez ouvertement Cellou Dalein. Votre mère et votre soeur auraient subi des violences sexuelles tandis que votre frère, votre père et vous-même étiez attachés. Votre frère et vous auriez été blessés lorsque vous tentiez de les secourir. Votre oncle paternel serait venu vous chercher pour vous conduire à l'hôpital.

Le 25 octobre 2010, votre frère serait décédé à l'hôpital. Il aurait été enterré le lendemain.

Vous auriez vécu avec vos parents et votre soeur chez votre oncle paternel le temps que la situation dans le quartier se calme. Votre oncle se serait rendu à la gendarmerie d'Hamdallaye porter plainte suite au décès de votre frère. Le commandant, un malinké, n'aurait pas voulu prendre sa plainte au sérieux.

Après la proclamation officielle du vainqueur de l'élection, soit en décembre 2010, vous seriez retourné dans votre domicile familial avec vos parents et votre soeur.

Votre père aurait été propriétaire d'un magasin à deux étages dans le marché de Madina. Il s'occupait de l'échange de devises à l'étage quant à vous vous occupiez du magasin de vêtements situé au rez-de-chaussée.

Le 8 mars 2011, le gouvernement guinéen a pris la décision de supprimer tous les bureaux de change du pays afin de centraliser cette activité au niveau du gouvernement. Après avoir entendu le communiqué du gouvernement à la radio, le 8 mars en soirée, votre père aurait pris la décision d'arrêter ses activités de cambiste et de se concentrer sur le commerce de vêtements.

Le 9 mars 2011, votre père aurait été arrêté, par des militaires, tandis qu'il se trouvait dans son magasin à l'instar d'autres cambistes de Madina. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis lors.

Le 20 mars 2011, des gendarmes de la gendarmerie d'Hamdallaye seraient venus à votre domicile pour vous arrêter. Votre mère et votre soeur auraient été présentes. Les gendarmes vous auraient demandé de leur montrer où se trouvait l'argent de votre père. Vous auriez été battu. Ils auraient emmené du produit servant à fabriquer des faux billets. Ils vous auraient accusé de fabriquer de la fausse monnaie et de vouloir saboter le régime par ce fait. Votre mère et votre soeur auraient été giflées et repoussées violemment tandis qu'elles tentaient d'empêcher les gendarmes de vous emmener. Ils vous auraient ensuite emmené à la gendarmerie.

Au troisième jour de votre détention, un capitaine de la gendarmerie, [J.] M., voisin de votre oncle, vous aurait reconnu. Il aurait informé votre oncle de l'endroit où vous vous trouviez.

Durant votre détention, chaque matin les détenus étaient conduits à l'extérieur et étaient battus. Les gendarmes auraient eu des propos insultants envers les peuhls. Vous receviez ensuite à manger : du riz et du sel avant d'être reconduit en cellule. Votre oncle paternel aurait négocié votre libération avec le capitaine [J.] M.

Le 17 avril 2011, en soirée, le capitaine [J.] M. serait rentré dans votre cellule et vous aurait demandé de sortir votre bidon. Vous auriez été conduit à l'extérieur du bâtiment. Il vous aurait ensuite demandé de poser le bidon et d'escalader le mur afin de rejoindre votre oncle qui vous attendait près de la station mobile proche. Il vous aurait également déclaré qu'il allait tirer un coup de feu en l'air lorsque vous vous seriez trouvé de l'autre côté du mur. Vous auriez rejoint votre oncle qui vous aurait ensuite emmené chez son ami monsieur [D.]. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de la Guinée.

Deux jours après votre évasion, les gendarmes seraient venus chez votre oncle. Le capitaine [J.] M. se serait trouvé avec eux. Il aurait déclaré à votre oncle que vous deviez vous rendre à la gendarmerie sinon il (le capitaine [J.] M.) allait écoper de votre sanction à savoir être torturé et être transféré à la Sûreté car il ne vous avait pas surveillé convenablement. Il aurait ajouté que si vous ne vous rendiez pas, il allait vous tuer avant de se suicider. Votre oncle aurait été battu et sa maison aurait été saccagée.

Après la visite des autorités au domicile de votre oncle paternelle, votre mère et votre soeur seraient parties habiter au village situé dans la province du Fouta.

Le 25 juin 2011, vous auriez quitté la Guinée à bord d'un avion de la compagnie Brussels Airlines. Vous seriez arrivé en Belgique, le 26 juin 2011.

Le 27 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Les autorités se seraient rendues à plusieurs reprises chez votre oncle après votre départ. Vous seriez rentré en contact téléphonique avec votre oncle pour la dernière fois en juin 2012. Depuis lors, vous avez perdu contact avec lui.

En mars 2013, vous auriez demandé à un de vos amis qui réside dans le quartier voisin de celui de votre oncle, de se rendre chez ce dernier afin que vous lui parliez au téléphone. Arrivé sur place, votre ami vous aurait informé de la disparition de votre oncle.

Le 31 mai 2013, le Commissariat Général a adopté à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 8 juillet 2013, le CCE a adopté une ordonnance de rejet de votre recours selon une procédure purement écrite au motif que la requête ne fournissait aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée, ni aucun éclaircissement consistant de nature à établir le bienfondé de la crainte ou du risque allégués. Votre Conseil a formulé la demande d'être entendu en audience.

Le 30 septembre 2013, dans son arrêt n°111 084, le CCE a annulé la décision adoptée par le Commissariat Général afin que ce dernier se prononce sur les deux articles de presse relatifs à la situation politique en Guinée, lors de élections législatives de septembre 2013, soumis devant le CCE par votre conseil dans le cadre du recours.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque, tout d'abord, que vous ne soumettez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez.

En particulier, je constate que lors de votre première audition, vous vous étiez engagé à contacter votre oncle pour lui demander de vous faire parvenir des documents établissant votre hospitalisation, celle de votre frère, de votre mère et de votre soeur le 22 octobre 2010 ainsi que des documents établissant l'activité professionnelle de votre père (audition CGRA 20 avril 2012 pp.4, 15, 17). Cependant, je constate que lors de votre dernier contact téléphonique avec votre oncle, vous ne lui avez pas demandé de vous faire parvenir ces documents (audition CGRA 12 juillet 2012 pp.4 et 14).

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate que vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat Général ne sont guère convaincantes car elles sont contradictoires, vagues et peu circonstanciées.

Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que votre famille ait fait l'objet de violences le 22 octobre 2010.

Ainsi il ressort de vos déclarations lors de votre seconde audition que votre oncle aurait porté formellement plainte, au sujet de la disparition de votre père, auprès du chef du quartier, et uniquement auprès de ce dernier (audition CGRA 12 juillet 2012 p.13). Cependant, il ressort des déclarations lors de votre dernière audition, que votre oncle se serait renseigné au sujet de la disparition de votre père auprès de la gendarmerie d'Hamdallaye et du chef du quartier mais qu'il n'aurait pas porté plainte formellement par crainte d'être également arrêté (audition CGRA 22 mai 2013 pp.8 et 9).

L'absence de document établissant votre hospitalisation et celle de votre famille , en octobre 2010, ainsi que vos propos contradictoires sur un élément aussi essentiel que le dépôt de plainte par votre oncle suite au décès de votre frère, ne convainquent pas que votre famille ait fait l'objet de violences en octobre 2010.

À considérer le fait que votre famille ait fait l'objet de violences le 22 octobre 2010 comme étant établi, quod non, je constate que les trois articles de presses, relatifs aux violences survenues avant les élections législatives de septembre 2013, soumis par votre conseil, devant le CCE, ne sont pas de nature à établir que vous risquez de subir la même situation, en cas de retour en Guinée.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (document 3), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or il ressort de vos déclarations que vous ne meniez pas d'activité politiques (audition 20 avril 2012 p.3).

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que vous encouriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves, du seul fait de votre ethnie en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez été arrêté en mars 2011.

Ainsi, lors de votre première audition, vous affirmez que quatre gendarmes seraient rentrés dans votre domicile pour vous arrêter tandis que trois autres seraient restés dehors près de la voiture (audition CGRA 20 avril 2012 p.8). Cependant, lors de votre seconde et de votre troisième auditions vous déclarez que trois gendarmes auraient pénétré dans la maison pour vous arrêter et que deux autres attendaient à l'extérieur (audition CGRA 12 juillet 2012 pp.4-5 et audition CGRA 22 mai 2013 p.9). Interrogé sur la présence d'autres gendarmes mis à part ces cinq là, vous répondez par la négative (audition CGRA 12 juillet p.5).

De même, vous affirmez que votre mère et votre soeurs auraient été présentes, à votre domicile, lors de votre arrestation de mars 2011 et ajoutez qu'elles auraient quitté Conakry pour se rendre au village dans le courant du mois d'avril 2011 après votre sortie de détention (audition CGRA 20 avril 2012 pp.3, 8., audition CGRA 12 juillet 2012 p.4, audition CGRA 22 mai 2013 pp.9 et 12). Cependant, lors de votre seconde audition, vous affirmez que votre mère et votre soeur auraient quitté Conakry en novembre 2010 et qu'elles ne seraient plus jamais retournées à la capitale (audition CGRA 12 juillet 2012 pp.2 et 3). Il n'est donc pas permis de considérer qu'elles auraient été présentes lors de votre arrestation en mars 2011.

Vous affirmez également lors de votre seconde audition qu'un détenu que vous appelez « grand » vous aurait offert un bracelet avant d'être transféré à la Sûreté (audition CGRA 12 juillet 2012 p.9-10). Cependant, lors de votre dernière audition, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez reçu aucun objet personnel ou un cadeau de la part d'un co-détenu (audition CGRA 22 mai 2012 p.11). Je constate encore que vous ignorez la date exacte de la première visite des autorités chez votre oncle ainsi que les nombres des visites subséquentes (audition CGRA 20 avril 2012 p.12 et audition CGRA 12 juillet 2012 p.3).

Je constate également que des convocations délivrées à votre rencontre auraient été déposées chez votre oncle, cependant vous ignorez quand les premières convocations auraient été délivrées (audition CGRA 12 juillet 2012 p.4).

De même, vous affirmez que votre oncle aurait disparu et affirmez qu'il aurait été soit arrêté par le capitaine [J. M.] ou tué (audition CGRA 22 mai 2013 p.6). Cependant, vous que vous n'avez pas cherché à vous renseigner auprès de votre ami au sujet de la date de la disparition de votre oncle ainsi que sur les circonstances exactes de sa disparition (audition CGRA idem p.6). Votre justification selon laquelle vous auriez peur que votre ami n'apprenne où vous vous trouvez n'est guère convaincante (audition CGRA idem). En effet, rien ne vous empêchait de demander à votre ami qu'il se renseigne au sujet de votre oncle auprès du voisinage dans la mesure où votre ami se trouvait sur place. Le fait de vous informer à ce sujet aurait pu vous renseigner sur la situation de votre oncle. On aurait pu s'attendre de vous que vous mettiez tout en oeuvre pour vous renseigner à ce sujet. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de conclure que vos propos contradictoires, vagues et peu circonstanciés au sujet d'éléments essentiels, tel que relevés supra, ne permettent pas d'établir que vous ayez été arrêté le 20 mars 2011 et détenu jusqu'au 17 avril 2011.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Guinée ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du CCE n°111 083 et de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la

loi du 15 décembre 1980], des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande de « réformer la décision entreprise », en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Les développements de la requête invoquant une « violation de l'autorité de chose jugée » de l'arrêt n°111 083 qui avait été prononcé, le 30 septembre 2013, par le Conseil de céans, semblent également comporter une demande subsidiaire postulant l'annulation de la décision querellée.

4. Discussion

4.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir, le 22 octobre 2010, subi des violences, ainsi que son père, sa mère, sa sœur et son frère (qui serait décédé des suites de cette altercation), dans le cadre d'un conflit interethnique survenu avec des voisins dans le contexte de la proclamation imminente des résultats des élections présidentielles et s'être réfugiée chez son oncle paternel ; avoir réintégré son domicile familial, en décembre 2010, après la proclamation officielle des élections et être sans nouvelles de son père, qui était cambiste, depuis son arrestation intervenue le 9 mars 2011, dans le contexte de la décision prise par le gouvernement guinéen de fermer les bureaux de change ; avoir été arrêtée, le 20 mars 2011, sous l'accusation mensongère de fabriquer de la fausse monnaie, après avoir été sommée de révéler où se trouvait l'argent de son père, et détenue durant trois jours aux termes desquels son oncle a négocié sa libération avec un capitaine dénommé J. M., et avoir appris, en mars 2013, la disparition de ce même oncle, avec lequel elle a perdu le contact en juin 2012.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment :

- ses propos contradictoires se rapportant au dépôt ou non d'une plainte consécutive au décès, en octobre 2010, de son frère résultant d'un conflit interethnique avec des voisins survenu dans le contexte électoral, empêchant de prêter foi aux faits allégués ;
- ses déclarations divergentes se rapportant à l'arrestation et la détention dont elle indique avoir fait l'objet, en mars 2011, dans le contexte de l'arrestation alléguée de son père, ne permettant pas de tenir ces faits pour établis ;
- le caractère particulièrement peu circonstancié de ses allégations se rapportant à la disparition de son oncle et aux motifs sous-jacents de celle-ci, n'emportant nullement la conviction quant à la réalité de ces éléments.

Elle souligne, par ailleurs, que la seule appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et relève qu'en l'occurrence, la partie requérante est demeurée en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée à ce titre.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. L'invocation d'une violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°111 083 qui avait été prononcé, le 30 septembre 2013, par le Conseil de céans n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle repose toute entière sur l'affirmation que les articles de presse produits par la partie requérante « n'ont pas été examinés par la partie défenderesse avant de prendre une décision de refus », laquelle manque manifestement en fait, ainsi qu'il ressort d'une simple lecture de la décision querellée et, en particulier, des développements qui y sont formulés à partir du neuvième paragraphe du point « B. Motivation ».

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les contradictions relevées dans ses déclarations (le requérant a été auditionné à trois reprises sur une période de deux ans par les services de la partie défenderesse) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des violences qu'elle allègue avoir endurées, ainsi que sa famille, le 22 octobre 2010, des arrestations dont indique qu'elle-même et son père ont fait l'objet, en mars 2011, de sa détention subséquente et des difficultés qui auraient résulté de ces faits et/ou en résulteraient, en cas de retour. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil observe qu'il ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend avoir été l'objet de persécutions antérieures, celui-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi ; en particulier, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents décrits dans les informations générales évoquées en termes de requête et à l'audience incitent, certes, à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il y encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ